

Commission du développement durable du conseil
Général de la ville de Sierre

**Rapport concernant l'adoption du
Règlement du Fonds Energie et climat de la ville de
Sierre**

Membres :

Lauriane Dani, présidente
Noémie Caloz, chargée de rapport
Martine Caloz Emery
Caroline Roh-Toffol
Charles Yves Dischinger
Vincent Wiedmer
Jennifer Genoud Epiney
Ursula Imhof
Albert Pitteloud

Sierre, le 22 mai 2023

Table des matières

1. Introduction	3
2. Analyse	4
2.1 Contexte	4
2.2 Analyse du règlement	4
Article 1 : Généralités et champs d'application.....	4
Article 2 : Objectifs du fond.....	4
Article 3 : Attribution au fonds.....	6
Article 4 : Prélèvements	6
Article 5 : Compétences	7
Article 6 : Dispositions finales	7
3. Conclusions	8

1. Introduction

Le bureau du Conseil général a mandaté la commission du développement durable (CDD) pour étudier le règlement du Fonds et Energie et climat de la ville de Sierre.

La CDD s'est donc attachée à :

- Examiner les documents envoyés par mail sous l'angle de la CDD.
- Préavis sur l'entrée en matière.
- Discuter le détail.
- Donner un préavis sur l'objet à traiter.
- Rappporter au Conseil Général lors de la séance du 14 juin 2023

Les documents disponibles utilisés étaient les suivants :

- ✓ Courrier du Conseil Municipal du 17.03.2022
- ✓ Message du Conseil Municipal au Conseil général concernant l'adoption du Fonds Energie et Climat de la ville de Sierre (mars 2023).
- ✓ Règlement du Fonds Energie et Climat Commune de Sierre

Pour mener à bien ce mandat, la CDD s'est rencontrée à trois reprises et a soigneusement étudié le dossier sous l'angle du développement durable, laissant le soin à la commission de gestion de se pencher plus en profondeur sur les aspects économiques qui sortent de son cadre de compétences. Après consultation de divers règlements portant sur des fonds aux objectifs similaires issus de communes vaudoises ou genevoise, la CDD s'est réunie pour une discussion générale autour de l'ensemble des documents fournis par le bureau du Conseil général. Après une analyse collective, la commission a relevé plusieurs interrogations et réserves. Une séance de clarification et de discussion avec Marc-André Berclaz - *Conseiller communal en charge de l'énergie, eau et développement durable* – a permis de sensiblement approfondir le sujet et a débouché sur une dernière séance de délibération. Lors de cette ultime séance, la CDD a évalué les réponses reçues et s'est penchée sur les optimisations à apporter au règlement.

La commission remercie vivement Marc-André Berclaz (MAB) pour sa disponibilité, son implication et la clarté de ses réponses.

2. Analyse

2.1 Contexte

Dans un contexte d'urgence climatique, à la suite des bons résultats et prédictions relatifs aux recettes issues des aménagements de production électrique détenus par la Commune de Sierre, le Conseil municipal de la Ville de Sierre a prévu au budget 2023 un montant de 1 million destiné à un fond Energie et Climat. Ce montant a été accepté par la majorité du Conseil Général lors du plénum de décembre 2022. En conséquence, un règlement relatif à ce nouveau fond a été rédigé et est soumis à l'approbation du Conseil Général.

La CDD est mandatée pour étudier ce texte, prendre position et rapporter ses conclusions au conseil Général.

2.2 Analyse du règlement

L'analyse du règlement est organisée par article.

Article 1 : Généralités et champs d'application

L'art. 1 dresse les objectifs généraux du fonds, à savoir le développement des énergies renouvelables, la réduction des gaz à effet de serre et l'amélioration de la souveraineté énergétique de la région. La CDD s'est interrogée sur la possibilité de les élargir à des problématiques comme la protection de l'environnement dans un sens plus large (promotion de la biodiversité) ou la résilience aux effets du changement climatique (lutte contre les îlots de chaleur, lutte contre le ruissellement, protection contre les crues et autres dangers naturels, etc.). Elle a envisagé par exemple l'utilisation du fonds pour financer des projets d'arborisation, de végétalisation de toiture ou de perméabilisation des sols (débitumage) sur le territoire communal.

MAB a souligné la volonté du Conseil municipal de se concentrer sur la durabilité énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les projets complémentaires envisagés par la CDD pourraient être financés par le biais du budget édilité, être exigés dans le cadre de projets spécifiques par le biais de leurs cahiers des charges et des autorisations de construire ou être demandés sur les parcelles privées par le biais du futur règlement des constructions et des zones (RCCZ). Certains de ces projets sont par ailleurs abordés dans le Plan d'action 2024-2027 du programme énergétique et climatique communal (version provisoire fournie par MAB).

À la majorité, la CDD a été convaincue par cette réponse et ne souhaite pas apporter de modification à l'art. 1 tel que proposé.

Article 2 : Objectifs du fonds

L'art. 2 du règlement vise à cadrer les projets qu'il sera possible de financer par le biais du fonds.

La CDD s'est interrogée sur la possibilité de financer ou subventionner des projets privés. Cela est à priori permis par l'alinéa d) de l'art. 2 qui renvoie aux objectifs généraux de l'art. 1. Toutefois, selon MAB, la commune n'a pas le souhait de subventionner via le fonds des projets tels que, par exemple ; la pose de panneaux solaires sur des bâtiments privés. Ce type de projet bénéficie pour l'heure de subventions cantonales et fédérales et, grâce notamment à la hausse du prix de revente du kWh et à la conscientisation des citoyennes et des citoyens, ne devrait progressivement plus nécessiter de subventions. La CDD relève toutefois que la notion "des bâtiments, des équipements et des infrastructures de la commune de Sierre" peut être interprétée autant dans le sens des "bâtiments, équipements et infrastructures sis sur le territoire communal" que "bâtiments, équipements et infrastructures propriétés de la commune". Si la municipalité souhaite exclure le financement de projets privés, l'utilisation d'une majuscule au mot "Commune" ou le remplacement de "de la commune de Sierre" par "communaux" pourrait éviter la confusion. En outre, l'al. d de l'art. 1 du règlement pourrait être nuancé afin de préciser que le fonds ne cible pas le financement de projets privés. Dans la mesure où c'est dans tous les cas la municipalité qui décide des projets qui seront financés par le fonds, la CDD ne juge toutefois pas utile de proposer un amendement dans ce sens.

La municipalité est en revanche fortement ouverte à des projets "privés publics", comme la location de toitures par Oïken pour la pose de panneaux solaires. Ce type de projet est sous-entendu dans l'al. d de l'art. 2. Il permet à la commune de générer de nouveaux revenus avec l'argent investi, ce qui n'est pas possible avec le subventionnement de projets privés.

En complément, MAB a donné des exemples de projets pouvant être financés par le fonds :

- Pose de bornes pour voitures électriques.
- Mesures techniques d'économies d'énergie sur les bâtiments communaux.
- Financement de projets d'autoproduction locaux en commun avec Oïken (par exemple, location de toitures pour la pose de panneaux solaires dans la zone industrielle).
- Projets de microturbinage.
- Projets pilotes ; la Ville de Sierre participe à deux projets pilotes. En résumé, le 1^{er} concerne l'optimisation du réglage des appareils consommant de l'énergie dans l'ensemble des bâtiments de la Ville, le second se réfère la mise en place d'un réseau thermique de pompage dans la nappe dans la zone industrielle de Daval qui vise à constituer un petit système de chauffage à distance.
- Projets visant le stockage de l'énergie produite (la problématique du stockage pourrait devenir limitante à l'avenir, selon MAB)

Ces éléments de réponse, à savoir la volonté de financer des projets "privés publics" plutôt que des projets privés avec l'argent du fonds et les exemples de projets finançables évoqués par MAP ont répondu aux attentes de la CDD.

Cette dernière, à l'unanimité de ses membres, insiste toutefois sur la nécessité de financer en priorité des projets régionaux, afin de favoriser les circuits courts. Elle craint en outre le financement de projets jugés inappropriés par l'ensemble de la CDD tels que les projets de parcs solaires alpins, dont le référendum (motivé par leur impact significatif attendu sur l'écosystème alpin -eaux, sol, végétation, faune,...- et le paysage, entre autres) a abouti.

En ce sens, elle souhaite proposer un amendement à l'art. 2 en vue d'inciter autant que possible le financement de projets régionaux, situés sur des infrastructures existantes ou des zones déjà anthropisées (par exemple : murs de barrage, zones industrielles) et qui soient respectueux des valeurs naturelles et paysagères.

Article 3 : Attribution au fonds

L'art. 3 régit l'attribution du fonds. Le Conseil municipal porte un montant jugé approprié dans le budget en fonction du niveau du fonds et des besoins identifiés à moyen et long terme et que le Conseil général est tenu d'approuver. Si la CDD approuve ce système de fonctionnement, elle s'est questionnée sur l'entité en charge "*d'identifier les besoins à moyen et long terme*". MAB a indiqué l'existence et expliqué le rôle de la Commission communale *Énergie Eau et Développement durable* qui regroupe les Conseillers communaux, Marc-André Berclaz et Jérémie Savioz, l'Architecte de Ville, l'Ingénieur de Ville, le Délégué à l'Énergie et au Développement durable, ainsi qu'un représentant d'Oïken. Cette commission a notamment la charge d'étudier les aspects relatifs au label Cité de l'Énergie et au programme de politique énergétique communal (état des lieux, stratégie et plan d'actions), en cours de renouvellement pour la période 2024-2027. C'est dans ce cadre notamment, et via les tâches du Délégué à l'Énergie et au Développement durable que les besoins et les faiblesses de la commune peuvent être identifiés, sans nécessité d'une étude externe. En outre, MAB a indiqué que le Conseil municipal gardait un œil attentif sur les évolutions récentes du secteur de l'énergie. Ces éléments de réponse réjouissent la CDD.

La CDD s'est également intéressée à la précision "*besoins identifiés à moyen et long terme*". Elle a souhaité savoir si la municipalité prévoyait plutôt de mettre de l'argent de côté pour de gros projets à long terme ou d'utiliser l'argent au fur et à mesure. MAB a indiqué que la municipalité souhaitait une mixité : la commune a la volonté de pouvoir saisir des opportunités mais également de pouvoir faire des réserves (provisionnement). Le fonds devrait ainsi, selon la formulation de MAB, être un "accélérateur" mais également "multi-annuel". Si dans l'idée, selon MAB, le 1^{er} million devait être investi dans du concret à court terme, il n'est toutefois pas possible à ce stade de se positionner sur la part à affecter à ces deux objectifs, les montants pouvant à l'avenir être attribués au fonds étant trop imprévisibles. La CDD est pleinement satisfaite par cette position qui est bien traduite dans l'art. 2 du règlement.

Si, comme indiqué en fin d'art. 3, l'objectif sera d'affecter au fond une part significative des recettes de la commune issues des aménagements de production électrique, ce point n'est pas contraignant et le règlement n'exclut pas d'autres sources de financement. La CDD a évoqué d'autres possibilités de financement du fonds comme ; l'utilisation de la taxe pour l'usage du sol telle que réalisée dans certaines communes romandes. Toutefois MAB a indiqué que ce montant est utilisé dans le budget courant pour la rénovation d'infrastructures et qu'il serait dangereux de le réaffecter. En outre, les communes qui ont recourt à cette taxe ou à d'autres ne bénéficient pas de recettes issues des installations électriques. La CDD partage le point de vue de MAB et ne remet donc pas en question cet article du règlement.

Article 4 : Prélèvements

L'art. 4 précise que l'utilisation du fonds doit s'inscrire dans la réalisation de tout projet en lien avec les art. 1 et 2 du règlement et que le préfinancement du fonds est interdit. La CDD est en accord avec ces précisions sous couvert des modifications proposées pour l'art. 2.

En outre, elle souhaite amender cet article afin que tout projet à financer soit tenu d'édicter des objectifs ou résultats attendus clairs et permette un contrôle des résultats.

Article 5 : Compétences

L'art. 5 indique que le Conseil municipal est compétent pour engager les dépenses tant que celles-ci s'inscrivent dans les objectifs des art. 1 et 2 du règlement. Cela exclut la nécessité d'obtenir l'approbation du Conseil général avant l'attribution d'un montant à un projet. Cela traduit la volonté de la municipalité pour que le fonds constitue un "accélérateur agile".

La CDD n'a pas la volonté d'aller à l'encontre de ce principe qu'elle salue. Le fonds, pour être utile, doit, en effet, permettre de saisir rapidement les opportunités qui pourraient se présenter.

Par ailleurs, la CDD a conscience que la commission communale *Énergie Eau et Développement durable*, dans sa conformation actuelle, étant donné l'expérience professionnelle des membres qui la composent, est plus que compétente dans les tâches qui lui sont confiées et notamment pour orienter avec objectivité la municipalité dans le choix des projets à financer. Elle craint toutefois que les changements à prévoir dans ses membres constitutifs à court ou moyen terme n'entraînent des changements de perspectives.

Elle a donc réfléchi aux possibilités de poser un cadre permettant de garantir la pertinence des projets à financer. Trois solutions ont été évaluées :

- Intégrer un(e) expert(e) indépendant(e) à la commission *Énergie Eau et Développement Durable*
- Prévoir un montant maximal pour le financement de projets au-delà duquel le Conseil général serait consulté
- Attendre du Conseil général, qu'il analyse à posteriori l'utilisation du fonds et, en cas d'utilisation insatisfaisante, utilise les outils politiques à sa disposition pour y remédier (postulat, amendement, etc.)

Dans la mesure où la labellisation Cité de l'Énergie (présence d'experts internationaux lors des audits) se répercute sur le programme énergétique communal, et que ce dernier orientera l'utilisation du fonds, la CDD estime que le cadre est suffisant à ce stade et qu'il est de la responsabilité du Conseil général d'intervenir dans le cas où le fonds serait utilisé de manière insatisfaisante.

Dans cet ordre d'idée, la CDD souhaite amender l'art. 5 en vue d'exiger que le Conseil général soit informé par quelque moyen que ce soient des projets financés par le fonds et des résultats concrets obtenus.

Article 6 : Dispositions finales

Cet article indique que l'entrée en vigueur du règlement coïncide avec son homologation par le Conseil d'État. La CDD n'a pas de remarque à apporter à cet article.

3. Conclusions

Dans un contexte d'urgence climatique, pour donner suite aux bons résultats et prédictions relatifs aux recettes issues des aménagements de production électrique détenus par la Commune de Sierre, le Conseil municipal de la Ville de Sierre a porté au budget 2023, un montant de 1 million destiné à un fonds Energie et Climat. Ce montant a été accepté par la majorité du Conseil général lors du plénum de décembre. En conséquence, un règlement relatif à ce nouveau fonds a été rédigé et est soumis à l'approbation du Conseil Général.

Pour mener à bien ce mandat, la commission de développement durable s'est rencontrée à trois reprises et a soigneusement étudié le dossier sous l'angle du développement durable, laissant le soin à la commission de gestion de se pencher plus en profondeur sur les aspects économiques qui sortent du cadre de compétences de la CDD. La CDD a également pris connaissance de règlements de fonds similaires issus de diverses communes romandes. Une des trois séances agendée a pris la forme d'une séance de clarification et de discussion avec Marc-André Berclaz, Conseiller municipal, *en charge de l'Énergie et du développement durable*, que la commission remercie chaleureusement.

1. Si la commission a évalué la possibilité d'étendre les objectifs généraux de l'art.1 notamment à la lutte contre les effets du changement climatique, elle ne souhaite pas apporter de modification à l'article tel que proposé, cette problématique pouvant être traitée par d'autres outils (cahier des charges des concours d'architecture, autorisations de construire, RCCZ, etc.).
2. La CDD approuve les objectifs énoncés à l'art. 2 du règlement. Elle salue notamment la possibilité via l'al. d de l'art. 2 de financer des projets privés publics tels que la location par Oïken de toitures privées pour la pose de panneaux solaires. Cela permet la mise en valeur énergétique des infrastructures existantes. Toutefois, à l'unanimité, la CDD, insiste sur la nécessité de financer en priorité des projets régionaux, afin de favoriser les circuits courts. Elle craint en outre le financement de projets impactant des écosystèmes et paysages naturels de valeur.
En ce sens, elle souhaite proposer un amendement à l'art. 2 en vue d'inciter autant que possible le financement de projets régionaux, situés sur des infrastructures existantes ou des zones déjà anthropisées et qui soient respectueux des valeurs naturelles et paysagères.
3. La CDD salue la volonté de faire du fonds, selon les dires de Monsieur Marc-André Berclaz, un "accélérateur agile et multi-annuel", à savoir que le fonds permette de saisir rapidement des opportunités (sans recours au vote du Conseil général) mais également de provisionner de l'argent pour des projets à plus long terme. En ce sens, le système d'attribution au fonds proposé à l'art.3 et le système de prélèvement du fonds proposé à l'art. 5 satisfont la CDD.
4. La CDD salue l'existence de la commission Énergie Eau et Développement durable composée de membres de l'exécutif, des ingénieur et architecte de ville, du délégué à l'énergie et du directeur d'Oïken. Cette commission, dans le cadre de la labellisation Cité de l'Énergie, est à même d'identifier les besoins communaux et de proposer à la municipalité des projets pertinents pour l'utilisation du fonds. Dans le cas contraire, il sera de la responsabilité du Conseil général d'intervenir dans la limite des outils politiques à sa disposition.

5. Dans cet ordre d'idée, **la CDD souhaite amender l'art. 4 du règlement qui précise les modalités de prélèvement du fonds afin que les projets à financer soient tenus d'édicter des objectifs ou résultats attendus clairs et permettant un contrôle des résultats.**
6. **En outre toujours dans cet ordre d'idée, la CDD souhaite amender l'art. 5 du règlement en vue d'exiger que le Conseil général soit informé par quelque moyen que ce soit des projets financés par le fonds et des résultats concrets obtenus.**

Finalement, au regard de la crise et de l'urgence climatique, la CDD salue l'initiative de la municipalité que constitue la création de ce fonds. Elle souhaite qu'il soit utilisé pour des projets pertinents et durables à court, moyen et long terme. À l'unanimité, elle prévise favorablement l'entrée en matière et, sous couvert des amendements évoqués précédemment, prévise favorablement le règlement proposé.

Lauriane Dani
Présidente



Noémie Caloz
Chargée du rapport

Amendements proposés pour le règlement du fond Énergie et Climat

Article 2.

Proposition de la municipalité

L'objectif de ce fonds est de permettre :

- a) d'équiper les bâtiments communaux et le domaine public d'installations produisant de l'énergie renouvelable,
- b) d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire l'empreinte environnementale des bâtiments, des équipements et des infrastructures de la commune de Sierre,
- c) de prendre des participations dans des sociétés de production d'énergie renouvelable,
- d) de réaliser tout autre projet ou étude pouvant permettre à la Commune d'atteindre les objectifs généraux indiqués ci-dessus.

Proposition de la CDD

L'objectif de ce fonds est de permettre :

- a) d'équiper les bâtiments communaux et le domaine public d'installations produisant de l'énergie renouvelable,
- b) d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire l'empreinte environnementale des bâtiments, des équipements et des infrastructures de la commune de Sierre,
- c) de prendre des participations dans des sociétés de production d'énergie renouvelable, *en privilégiant des projets régionaux et ayant un impact minime sur les écosystèmes naturels et le paysage.*
- d) de réaliser tout autre projet ou étude pouvant permettre à la Commune d'atteindre les objectifs généraux indiqués ci-dessus, *en privilégiant des projets régionaux et ayant un impact minime sur les écosystèmes naturels et le paysage.*

Article 4.

Proposition de la municipalité

L'utilisation de ce fonds doit s'inscrire dans la réalisation de tout projet en lien avec les articles 1 et 2 du présent règlement. Le préfinancement du fonds est interdit.

Proposition de la CDD

*L'utilisation de ce fonds doit s'inscrire dans la réalisation de tout projet en lien avec les articles 1 et 2 du présent règlement. **Les projets retenus devront présenter des objectifs clairs et mesurables et permettre un contrôle des résultats.** Le préfinancement du fonds est interdit.*

Article 5.

Proposition de la municipalité

Le Conseil municipal est compétent pour engager les dépenses, dès lors que celles-ci s'inscrivent pleinement dans les objectifs définis et dans les limites du fonds constitué. Les montants affectés aux objectifs sont considérés comme des dépenses liées.

Proposition de la CDD

Le Conseil municipal est compétent pour engager les dépenses, dès lors que celles-ci s'inscrivent pleinement dans les objectifs définis et dans les limites du fonds constitué. Les montants affectés aux objectifs sont considérés comme des dépenses liées.

Le conseil général est informé des projets financés par le fonds et des résultats concrets obtenus par un ou des moyens de communication à disposition. L'évolution du fonds ainsi que le détail des prélèvements réalisés durant l'année civile figureront dans les comptes communaux publiés.